



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : interdiction de stationnement et de circulation - brocante - rue du Midi section rue de Montreuil / rue Raymond-du-Temple
SI

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code pénal ;
VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;
VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;
VU la demande de l'association « LACOMIDI », concernant une neutralisation de stationnement et de la circulation nécessaire à l'organisation d'une brocante rue du Midi ;
CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité tout en assurant le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 16 mars 2024 à 6h00 au 17 mars 2024 à 21h00 – rue du Midi dans la section allant de la rue de Montreuil jusqu'à la rue Raymond-du-Temple

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

. des 2 côtés de la voie. Le stationnement des véhicules des exposants n'est pas toléré et est considéré comme gênant de 8h00 à 19h00.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

La circulation est interdite :

Les véhicules des exposants sont autorisés à circuler avant 8h00 pour le déballage et après 19h00 pour le remballage.

Les opérations de remballage doivent être terminées à 20h30 pour permettre le nettoyage des voies qui s'effectue de 20h30 à 23h00.

ARTICLE II - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE III - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernées.

ARTICLE IV - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale.